

INTERDICTION DE FUMER ET DE VAPOTER

ENCADRANT LES ESPACES SANS TABAC SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Le Maire de la commune de Saint Bonnet de Mure

*Vu* le Code de la santé publique, en particulier les articles L. 3512-7, L. 3512-8, R. 3512-2 et suivants ;

*Vu* le code général des collectivités territoriales et notamment les article L.2212-2 ;

*Vu* la loi n°82-213

*Vu* le Code pénal et notamment l'article R.610-5 :

*Vu* le code de l'environnement et notamment l'article L.541-1 ;

*Vu* le décret n° 2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2025, qui étend l'interdiction de fumer aux parcs et jardins publics, aux abords des établissements scolaires et des équipements sportifs.

*Vu* l'arrêté du 21 juillet 2025 fixant les périmètres (rayon d'au moins 10 mètres autour des accès publics) et les modèles de signalisation des espaces sans tabac.

*Vu* la nécessité de protéger la santé des enfants, des familles et des usagers, ainsi que de prévenir l'exposition au tabagisme passif ;

**CONSIDÉRANT** que le décret et l'arrêté susmentionnés prévoient la possibilité pour les communes de préciser les périmètres par arrêté municipal ;

**ARRÊTE**

**Article 1er.** Sur le territoire de la commune de Saint Bonnet de Mure il est interdit de fumer y compris l'usage de la cigarette électronique dans les groupes scolaires, les parcs, les aires de jeux municipaux, les zones de loisirs et les équipements sportifs, conformément aux dispositions du décret n° 2025-582 du 27 juin 2025.

**Article 2.** Il est interdit de fumer et de vapoter dans un rayon de 10m étendu aux parkings attenants aux groupes scolaires Chat Perché et Vercors, de la crèche, du complexe sportif, des autres zones d'activités sportives, des zones de loisirs, situés dans la commune, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2025.

**Article 3.** La présente interdiction s'applique pendant les heures d'ouverture ou d'usage des lieux concernés.

Sauf pour les 2 groupes scolaires ou cette interdiction s'applique aux heures d'entrée et de sortie scolaire et périscolaire.

Ecole Chat perché : 7h30-8h45 / 11h15-11h45 / 13h15-13h45 / 16h15-18h30 - sauf vacances scolaires

Ecole Vercors : 7h30-8h45 / 11h15-11h45 / 13h15-13h45 / 16h15-18h30

Périscolaire (vacances scolaires) : 7h30-9h / 16h30-18h30

**Article 4.** Tout contrevenant au présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par le Code de la santé publique relatives à l'infraction aux interdictions de fumer et de vapoter dans des espaces sans tabac, notamment une amende forfaitaire de 4<sup>e</sup> classe (135 €) pouvant être majorée ou portée jusqu'à 750 € en cas de récidive.

**Article 5.** La signalisation « Espace sans tabac » prévue par l'arrêté du 21 juillet 2025 doit être apposée aux entrées des parcs municipaux et des espaces visés, ainsi qu'autour des périmètres définis à l'article 2. L'affichage sera mis en place par la mairie ou les gestionnaires des lieux concernés.

**Article 6.** Le Maire de Saint-Bonnet de Mure, la police municipale, la gendarmerie et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 7.** Le présent arrêté sera affiché en mairie, sur le site internet de la commune, et aux points d'entrée des parcs, jardins, écoles et autres lieux concernés, selon les modalités légales.

Fait à Saint Bonnet de Mure, le 29 septembre 2025

Pour le Maire empêché,  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint,

Michel JEANNOT

